



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis, avenue Pasteur, CS 50589, 76006 ROUEN cedex, représentée par son Président, Frédéric SANCHEZ, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil en date du 9 février 2015, ci-après dénommée « La CREA »

d'une part,

ET

La Ville de Rouen, sise représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2015, ci après dénommée « la Ville »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 février 2015 et par délibération du Conseil municipal de la Ville de Rouen en date du 26 janvier 2015, il a été approuvé le versement annuel d'un fonds de concours par la Métropole Rouen Normandie à la Ville pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de la Ville de Rouen.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement d'un fonds de concours de la Métropole Rouen Normandie à la Ville pour 2015, 2016 et 2017, pour le fonctionnement du CRR 3^{ème} cycle et cycles spécialisés.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA CREA

La Métropole Rouen Normandie s'engage à verser annuellement à la Ville une somme de 200 000 euros pour 2015, 2016 et 2017. Les versements seront effectués sous réserve des crédits inscrits annuellement au budget de la Métropole Rouen Normandie.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement dédiée au 3^{ème} cycle et cycles spécialisés du CRR dans le cadre de la promotion d'excellence.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à mettre en œuvre une politique tarifaire unique pour l'ensemble des élèves de 3^{ème} cycle et des cycles spécialisés résidant sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, il est procédé chaque année au versement du fonds de concours en une seule fois. Cette participation sera versée en totalité au compte dont un Relevé d'Identité Bancaire est joint, après notification de la présente convention et délibération concordante de la Ville, au vu du budget de fonctionnement prévisionnel N de l'activité et de la transmission du compte administratif de l'année N-1 au plus tard le 31 août de l'année de son adoption avec individualisation des recettes et des dépenses en fonctionnement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole Rouen Normandie à la Ville, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet après présentation du compte administratif 2017 par la Ville conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6 : MODALITES DE CONTROLE

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Rouen Normandie de l'utilisation conforme du fonds de concours, et notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Ville s'engage à fournir les documents visés à l'article 4, ainsi que tout bilan annuel d'activité.

En cas de non présentation des comptes-rendus et des justificatifs demandés dans les délais, la Métropole Rouen Normandie pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

En cas de non respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 8 : LITIGE

En cas de différends survenant entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,